



## PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le 9 AVR. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Cornéille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
tél : 04 72 61 64 54  
e-mail : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008  
concernant le centre de production thermique EDF à LOIRE SUR RHONE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDI' dans son établissement situé à LOIRE-SUR-RHONÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à ELECTRICITE DE FRANCE pour son centre de production thermique situé à LOIRE-SUR-RHONÉ ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2009 et 19 février 2010 mettant en demeure la société ELECTRICITE DE FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;
- VU les éléments transmis par courrier en date du 28 octobre 2009 complété le 12 novembre 2009 de la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- VU le rapport en date du 19 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni des mesures de gestion des sols pollués pour le bloc usine et le parc à fioul, conformes aux exigences de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT par ailleurs que le dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes transmis par l'exploitant ne répond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées sa difficulté de transmettre des mesures de gestion et de réaliser le dossier précité avant de finaliser le diagnostic sol prévu sur les zones « stockage fioul/parc à charbon » et « bloc usine/parc à cendres » ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé en prévoyant d'une part, un échéancier de remise d'études et de propositions de mesures de gestion qui se base sur l'avancée des diagnostics de pollution et sur le démantèlement du bâti, d'autre part, la possibilité de dissocier la remise dudit dossier par zones avec des délais de remise différents pour chacune d'entre elles ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société ELECTRICITE DE FRANCE, qui exploitait un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF de LOIRE-SUR-RHONE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dès sa notification.

### **ARTICLE 2 : Terres polluées stockage fioul/parc à charbon et bloc usine/parc à cendres**

Le point 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est modifié et complété par les prescriptions du présent article.

#### **2.1 - Stockage fioul / parc à charbon**

##### **▫ Diagnostic pollution**

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de pollution des sols au droit de l'ancien parc à fioul. Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats de ce diagnostic seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger. Ils seront comparés au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement.

Ce diagnostic doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

##### **▫ Mesures de gestion**

###### **▪ Mémoire de réhabilitation**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte a minima un usage futur identique à la dernière période d'exploitation.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Ce mémoire comprendra en outre une synthèse technique et non technique. Il sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

▪ **Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du parc à flouf**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des risques résiduels. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

## **2.2 - Bloc Usine / parc à cendres**

▪ **Diagnostic pollution**

A l'issue de la déconstruction du bloc usine qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2014, l'exploitant mettra en oeuvre avant le 31 mars 2014 un diagnostic de pollution des sols au droit du bloc usine/parc à cendres. Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats de ce diagnostic seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger. Ils seront comparés au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement.

Ce diagnostic doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

▪ **Mesures de gestion**

▪ **Mémoire de réhabilitation**

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation sera proposé en prenant en compte a minima un usage futur identique à la dernière période d'exploitation.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds "
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Ce mémoire comprendra en outre une synthèse technique et non technique. Il sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2014.

▪ Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du bloc usine

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser, avant le 30 juin 2014, une analyse des risques résiduels. Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

### **ARTICLE 3 : Restrictions d'usage**

Le point 5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est modifié et complété par les prescriptions du présent article .

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les îles de Bans et de Pavy

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ancien parc à fioul,

- avant le 30 septembre 2014, pour le bloc usine,

afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur envisagé. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Les propositions en matière de servitudes préciseront les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur envisagé.

.../...

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LOIRE-SUR-RHONNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé,
- au directeur du service Navigation Rhône-Saône,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

- 9 AVR. 2010

Lyon, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAŁ